

L'entrepreneur doit respecter la procédure de réclamation prévue au contrat de construction

Par Alexandre-Philippe Avard

Dans *Construction Infrabec Inc. c Paul Savard*, 2012 QCCA 2304, la Cour d'appel du Québec est venue réaffirmer l'importance pour un entrepreneur général de respecter les exigences et délais contractuels relativement à la communication d'avis et de réclamations au donneur d'ouvrage.

Le contexte

Suite à un appel d'offres, le ministère des Transports du Québec (« MTQ ») a confié à Construction Infrabec inc. (« Infrabec ») un contrat de construction de diverses infrastructures routières. Cette dernière a sous-traité une partie des travaux à Paul Savard Entrepreneur Électricien inc. (« Paul Savard »).

Le contrat intervenu entre le MTQ et Infrabec contenait les clauses types énoncées dans le *Cahier des charges et devis généraux* (« CCDG »), dont la clause 9.10. Cette clause prévoyait qu'en cas de différend dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur devait transmettre un « avis d'intention de réclamer » à la direction territoriale du MTQ dans les 15 jours de la survenance du problème. À défaut de règlement satisfaisant du différend, l'entrepreneur devait au terme du contrat présenter une réclamation directement au ministre des Transports dans les 120 jours de la réception de l'estimation finale des travaux.

Au cours des travaux, le sous-entrepreneur Paul Savard a présenté plusieurs réclamations à Infrabec, prenant soin d'en transmettre également copie au MTQ. Ces réclamations ont ultimement donné lieu à des procédures judiciaires contre Infrabec et à un appel en garantie contre le MTQ.

En défense à l'action en garantie, le MTQ a nié toute responsabilité notamment puisqu'Infrabec avait omis de transmettre un avis d'intention de réclamer et de lui présenter une réclamation formelle avant l'institution des procédures judiciaires.

La Cour d'appel a donné raison au MTQ.

Principes juridiques à retenir

Premièrement, la Cour d'appel a confirmé que la procédure de réclamation prévue au CCDG, incluant les courts délais de 15 et 120 jours pour la transmission d'avis et réclamations, est valide et qu'elle ne contrevient pas à la règle d'ordre public selon laquelle « on ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu à la loi » (article 2884 du *Code civil du Québec*).

Pour le juge Nicholas Kasirer, écrivant au nom de la formation de la Cour d'appel, cette procédure de réclamation ne saurait être assimilée à un délai de prescription puisqu'elle ne concerne pas l'extinction d'un droit d'action mais définit plutôt les conditions de sa naissance.

En effet, ce n'est qu'une fois les formalités de la clause 9.10 du CCDG respectées que le droit d'action se cristallise. À partir de cette date, le délai de prescription de droit commun court : l'entrepreneur a alors trois ans pour porter sa réclamation devant les tribunaux.

Deuxièmement, la Cour d'appel a confirmé que le fait que le MTQ ait été informé de la réclamation par le sous-traitant plutôt que par l'entrepreneur général avant même que ne commence à courir le délai de 120 jours ne permet pas de conclure que les exigences de l'article 9.10 du CCDG ont été respectées. Selon le juge Kasirer, les formalités de la procédure contractuelle de réclamation doivent être strictement respectées.

L'entrepreneur doit respecter la procédure de réclamation prévue au contrat de construction

DENTONS

L'objectif de la clause 9.10 du CCDG n'est pas uniquement d'informer le ministre de toute réclamation, mais également de permettre au ministère de recevoir une seule réclamation détaillée pour en évaluer le bien-fondé. Selon la Cour d'appel, cette procédure joue un rôle de filtrage, sans quoi, le ministre serait « enseveli sous une avalanche de lettres ».